Mauguio, le 25 juillet 2016

pays de l'or
AGGLOMÉRATION

CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC
Arnaud RABIER – Directeur Général
8 villa de Lourcine
75 014 PARIS

SR/MR/VC/CM/LB/DAT /2016
Objet : Bon de commande billettique

XH-4-2

Affaire suivie par : Carine MARTY
Tél : 04 67 12 35 00 - Mél. carine.marty@paysdelor.fr

Monsieur le Directeur Général,

Je souhaite faire l'acquisition d'un système billettique adapté à notre réseau Transp'Or. Après entretien avec l'entreprise UBI Transports, ce système est tout à fait adapté à notre taille de réseau et à nos problématiques.
La commande est lancée pour deux années, à compter de la réception du bon de commande, à savoir un montant maximum de :

- 120 167,08€ HT pour l'investissement
- 68 661,12€ HT pour le fonctionnement
- 6 000€ HT pour les frais de passation CATP

Soit un montant total de 194 828,20 € HT (toutes options comprises).

La facturation sera déclenchée par le prestataire, dès finalisation des différentes étapes du projet billettique.

Ainsi, vous trouverez ci-joint le bon de commande correspondant.

INVESTISSEMENT

Désignation	Quantité	Prix unitaire HT	Prix total HT	Commentaire
Investissement back office				
2 place (SAE + Billetterie+ Sans contact)	1	30 040 €	30 040 €	
2 clock (information aux arrêts)	1	2 600 €	2 600 €	
U Store (boutique en ligne)	1	3 999 €	3 999 €	
2 SMS (envoi de sms)	1	1 290 €	1 290 €	EN OPTION
2 Stop (géolocalisation des arrêts)	1	2 600 €	2 600 €	
Journée de complexité	5	890 €	4 450 €	
Intégration de la topologie du réseau	6	750 €	4 500 €	

Test et intégration des cartes provenant d'autres réseaux	2	1800 €	3 600 €	
Investissement matériel embarqué (fourniture et pose)				
Smartphone conducteurs, support et accessoires	13	356 €	4 628 €	
Câble d'alimentation smartphone et valideur	13	34,86 €	453,18 €	
Valideurs pour lecture des cartes A	13	240 €	3 120 €	
Valideurs up grade pour lecture des cartes B	13	156 €	2 028 €	
Imprimantes embarquées bluetooth	13	407 €	5 291 €	
Câble d'alimentation véhicule pour imprimante bluetooth	13	46,36 €	602,68 €	
Kit de matériel de rechange	1	1 240,22 €	1 240,22 €	
Formation				
Formation personnel exploitation	2	1 100 €	2 200 €	
Formation support	1	750 €	750 €	
Formation personnel de conduite	2	1 100€	2 200 €	
Aide à l'installation des matériels	1	750 €	750 €	
Formation 2 clock	1	1 100€	1 100€	
Formation 2 U-store	1	1 100€	1 100€	
Formation 2 SMS	0,5	1 100€	550 €	OPTION
Formation 2 Stop	1	1 100€	1 100€	
Carte de transport				
Fourniture des cartes	10 000	2,50 €	25 000 €	
Equipement agence – imprimante guichet hors consommable	4	2 200 €	8 800 €	
Système de gestion	1	3 975 €	3 975 €	
Projet d'échange de données usagers et d'abonnements partagés TaM – HT –POA				
Phase avant projet (réunion de travail avec les acteurs, analyse de faisabilité et construction d'une offre technique et financière)				
Directeur technique	1	1 100 €	1 100 €	
Directeur développement	1	1 100€	Offert	
Directeur technique	1	1 100 €	1 100 €	
Directeur développement	1	1 100€	Offert	
TOTAL INVESTISSEMENT HT (option comprise)			**120 167,08 €**	

FONCTIONNEMENT

Fonctionnement annuel				
2place : hébergement, service SAAS et maintenance évolutive	1	22 200 €	22 200 €	
2clock : hébergement, service SAAS et maintenance évolutive	1	2 280 €	2 280 €	
2sms : hébergement, service SAAS et maintenance évolutive	1	1 524 €	1 524 €	OPTION
2stop : hébergement, service SAAS et maintenance évolutive	1	1 428 €	1 428 €	
U-Store : hébergement, service SAAS et maintenance évolutive	1	1 546,80 €	1 546,80 €	
Carte SIM nécessaire à la transmission GPRS	14	117,24 €	1 641,36 €	
Extension de garantie smartphone à 1 an	14	69 €	966 €	
Maintenance annuelle matériel embarqué	14	84,60 €	1 184,40 €	
Maintenance annuelle imprimante agence	4	390 €	1 560 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT HT (option comprise)			**34 330,56 €**	

Je reste à votre entière disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,
Conseiller Régional
Stéphan ROSSIGNOL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR

Pays de l'or Agglomération Centre administratif CS 70040 34131 Mauguio Cedex
Courriel : secretariat@paysdelor.fr - Tél. 04 67 12 35 00 Fax. 04 67 12 35 18

Convention tripartite
Conditions Générales de Vente

Accord-cadre relatif à l'acquisition d'un Système Billettique Autonome Portable et des matériels accessoires

---

Accord-cadre n°2015-18
Marché subséquent n°2015-18/18

Entre :

LA CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC
8 Villa de Lourcine 75014 PARIS
Tél : 01.53.68.04.24
Mail : contact@catp.fr
SIRET : 539 537 886 00019

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Arnaud RABIER

Ci-après dénommée ***la « CATP »***

NOM DE L'ADHERENT BENEFICIAIRE : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR
Personne habilitée à représenter l'Adhérent :
Adresse postale : Boulevard de la Démocratie, 34130 Mauguio
Téléphone : 04 67 12 35 00
Personne chargée du dossier : Carine MARTY

Ci-après dénommé ***l' « Adhérent »***

LE PRESTATAIRE (TITULAIRE DU MARCHE) : UBI TRANSPORTS
Personne habilitée à le représenter: Jean-Paul MEDIONI
Adresse postale : cité de l'Entreprise – 200, boulevard de la Résistance – 71000 MACON
Téléphone : 01 83 64 85 30
Personne chargée du Marché : Philippe MEDIONI

Ci-après dénommé ***le « Prestataire »***

Ensemble appelés « Les Parties »

Préambule

La Centrale d'Achat du Transport Public (dénommée ci-après « la CATP ») a pour mission d'acquérir des fournitures ou des services destinés à ses Adhérents, opérateurs de réseaux de transport de voyageurs ou collectivités territoriales compétentes en transport de voyageurs. Ceux-ci sont des « entités adjudicatrices » au sens du code des marchés publics ou de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005.

Lorsqu'ils ont recours à la CATP pour leurs achats, les Adhérents sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence, la CATP étant soumise, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics ou de l'ordonnance du 6 juin 2005 susmentionnée.

Ces précisions étant rappelées, le 27 août 2015, la CATP a conclu un accord-cadre relatif à l'acquisition d'un Système Billettique Autonome Portable (SBAP) et des matériels accessoires (n°2015-18). Les prestations prévues par l'accord-cadre incluent la fourniture de produits et la réalisation de services. Elles sont appelées ci-après « les Prestations » destinées aux Adhérents.

La société UBI TRANSPORTS est l'unique titulaire de cet accord-cadre.

La CATP l'a consulté pour conclure un marché subséquent destiné à répondre aux besoins d'un Adhérent.

Le marché subséquent ayant été attribué, la CATP, l'Adhérent et le Prestataire ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les Conditions Générales de vente tripartites entre la CATP, l'Adhérent et le Fournisseur, appelées ensemble « Les Parties ».
Au sens de la Convention, « l'Adhérent » désigne la personne morale destinataire des Prestations et membre de la CATP ; « le Prestataire» désigne le titulaire du Marché subséquent passé par la CATP et destiné à l'Adhérent dénommé ci-après le « Marché ».

Sauf dérogation expresse aux termes d'un accord des Parties, sont applicables à la relation contractuelle entre l'Adhérent et la CATP, les présentes Conditions Générales ainsi que le « Marché » conclu entre la CATP et le Fournisseur, constitué des pièces suivantes, annexées à la présente Convention :

- Annexe 1 : l'engagement de commande entre la CATP et l'Adhérent ;
- Annexe 2 : le cahier des clauses administratives particulières de l'accord-cadre (CCAP) ;
- Annexe 3 : le devis du Fournisseur pour le présent marché ;
- Annexe 4 : le mémoire technique du Fournisseur pour le présent marché.

En cas de difficultés d'interprétation de clauses ou de contradiction entre les différents documents, la présente Convention prévaut sur le Marché. En cas de difficulté d'interprétation entre les pièces du Marché, celles-ci s'appliquent, par ordre décroissant des annexes susmentionnées.

Article 2 – Entrée en vigueur des Conditions Générales – Durée

La présente Convention est adressée, en premier lieu, pour signature, à l'Adhérent qui l'adresse, une fois cette formalité accomplie, au Fournisseur. Ce dernier la transmet ensuite pour signature à la CATP. Elle prend effet à compter de sa notification à l'Adhérent par la CATP. La notification s'effectue par envoi électronique. Elle peut être confirmée par un envoi par voie postale.

Les Conditions Générales de Vente prennent fin au terme du Marché.

Article 3 – Modalités d'achat

3.1 Passation du Marché par la CATP

La CATP a conclu avec le Prestataire un Marché, destiné à répondre aux besoins de l'Adhérent.
Le Prestataire connaît l'identité de l'Adhérent dès le début de la procédure de passation du Marché.
L'Adhérent déclare connaître les termes du Marché et les accepter en totalité.

3.2 Exécution du Marché par l'Adhérent

Dès notification du Marché effectuée par la CATP, les Parties conviennent que l'Adhérent assure seul l'exécution et le suivi du Marché conclu avec le Prestataire jusqu'à son terme (Tels que le paiement, les opérations de vérification ou de réception, etc).
Toutefois, à la demande de l'Adhérent, la CATP peut accepter d'être chargée, de tout ou partie, de l'exécution du Marché. Dans cette hypothèse, le Prestataire est informé par écrit, sans délai de l'exécution totale ou partielle du Marché par la CATP.
En tout état de cause, la CATP est régulièrement informée du suivi de l'exécution du Marché jusqu'à son terme par l'Adhérent et le Fournisseur, y compris de tout dysfonctionnement ou difficulté d'exécution du Marché.

3.3 Effets juridiques

Dès notification du Marché au Fournisseur, l'Adhérent devient engagé par sa commande. Il ne peut se rétracter en vue d'annuler sa commande sans engager sa responsabilité. Ainsi, en cas de rétractation, l'Adhérent reconnaît que sur le fondement du Marché, la CATP a elle-même contracté avec le Prestataire et engage sa responsabilité.

Article 4 - Lieu et délai de livraison

Le lieu et les délais d'exécution sont indiqués dans l'engagement de commande.
Le point de départ du délai d'exécution est la date de notification du Marché au Fournisseur.

Article 5 - Livraison, admission et transfert de propriété

5.1 Livraison

Le Prestataire procède à la livraison des Prestations, dans les conditions décrites dans le CCAP de l'accord-cadre. La CATP ne réalise elle-même aucune prestation de stockage.

5.2 Opérations de vérification quantitative et qualitative

Les opérations de vérification s'effectuent selon la procédure décrite par le CCAP de l'accord-cadre, que l'Adhérent déclare connaître et accepter. Ces opérations sont effectuées par l'Adhérent lui-même, ce que ce dernier déclare accepter.

5.3 Admission, ajournement, réfaction et rejet

A l'issue des opérations de vérification, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations est prononcée dans les conditions fixées par le CCAP de l'accord-cadre.
La décision d'admission est prise par un représentant de l'Adhérent habilité à l'engager. Elle permet de constater que les Prestations livrées sont conformes aux stipulations convenues par le Marché.

5.4 Transfert de propriété

Le transfert de propriété des Services acquis intervient à leur réception, selon la procédure prévue par l'article 5.3 de la présente Convention, au profit de l'Adhérent.

Article 6 – Prix et modalités de paiement

6.1 Prix

Le prix des Prestations est un prix unitaire (en euros) appliqué aux quantités réellement livrées figurant dans l'engagement de commande.
Les prix sont formulés en euros hors taxes avec indication du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable.
La TVA applicable est celle en vigueur en France. En cas de changement du taux de TVA, il sera fait application du taux en vigueur à la date du fait générateur.

6.2 Révision du prix

Le prix est révisable, s'il y a lieu, dans les conditions prévues par le Marché. En l'absence de disposition particulière, le prix ne peut être révisé.

6.3 Modalités de paiement

Pour la partie liée aux frais de passation de la CATP précisés dans l'Annexe 1 des présentes Conditions Générales de Vente, le paiement par l'Adhérent est effectué directement auprès de la CATP.
La demande de paiement est envoyée après la signature des présentes Conditions Générales de Vente.
Le paiement est effectué par virement et est payable dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture. Cette facture est envoyée après la décision d'admission des prestations, selon la procédure décrite par le CCAP de l'accord-cadre.

Pour la partie liée à l'Annexe 3 des présentes Conditions Générales de Vente, le paiement par l'Adhérent est effectué directement auprès du Prestataire selon les modalités décrites ci-après
La demande de paiement est envoyée après la décision d'admission au représentant l'Adhérent.

Le paiement est effectué par virement et est payable dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture. Cette facture est envoyée après la décision d'admission des prestations, selon la procédure décrite par le CCAP de l'accord-cadre.

6.3.1 Conditions de règlement de l'investissement

Acompte à la commande de 30% du montant de l'investissement
Facturation intermédiaire de 40% du montant de l'investissement à la livraison des matériels
Solde au démarrage de 2PLACE.
Prestation facturée à la commande.

6.3.2 Conditions de règlement des formations

Prestation facturée à la réalisation des formations

6.3.3. Conditions de règlement des coûts de fonctionnement

Prestation facturée trimestriellement avec période à échoir.

6.4 Retard de paiement

Le dépassement des délais de paiement fait courir des pénalités de retard dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 8 points de pourcentage. Dans ce cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.
En outre, l'Adhérent en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard de la CATP ou du Fournisseur, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, la CATP ou le Prestataire peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Article 7 – Pénalités

La CATP ne peut être tenue pour responsable de tout retard ou de toute inexécution par le Fournisseur, ce que l'Adhérent déclare accepter.
En tout état de cause, la CATP informe l'Adhérent, par écrit, de la nature et du montant de toute somme qu'il a pu solliciter ou recevoir de la part du Fournisseur, à titre de pénalité, conformément au Marché.
Toute pénalité de retard que la CATP peut obtenir auprès du Prestataire en application du Marché, dont elle a effectivement bénéficié et une fois les délais de recours du Prestataire expirés, est reversée à l'Adhérent, à hauteur de 100 %.
Les modalités de calcul des pénalités appliquées par la CATP à son Prestataire sont décrites dans le Marché.

Article 8- Garanties

Pour toute action en garantie, il appartient à l'Adhérent d'exercer un recours directement contre le Fournisseur, selon la garantie offerte par le Prestataire dans le cadre du Marché ainsi qu'au titre de la garantie légale.
L'Adhérent informera la CATP de toute mise en œuvre de la garantie en lui adressant une copie de sa réclamation, par lettre recommandée.

La garantie qui incombe au Prestataire prend effet à la date de notification de la décision d'admission.

Article 9 - Responsabilités

9.1 Responsabilité du Fournisseur

A compter de la notification de la présente Convention, le Prestataire est tenu d'exécuter ses obligations résultant du Marché.
Il est donc tenu de livrer les Prestations, en respectant les quantités, les qualités, les délais et les prix définis dans le Marché.

9.2 Responsabilité de l'Adhérent

A compter de la notification de la présente Convention, l'Adhérent est tenu de s'acquitter des factures émises par le Fournisseur.
Aucune rétractation de l'Adhérent n'étant admise, en cas de non-paiement des factures, la CATP se réserve le droit de lui demander le paiement de l'intégralité du montant des factures et, le cas échéant, tous dommages et intérêts.

9.3 Non-responsabilité de la CATP

L'Adhérent et le Prestataire reconnaissent et acceptent formellement que la CATP ne peut être tenue responsable des préjudices indirects et/ou immatériels subis par eux ou tout autre tiers au titre de l'exécution du Marché. Cela inclut tout préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial, perte de bénéfice, atteinte à l'image de marque, etc.
L'Adhérent et le Prestataire reconnaissent devoir être leur propre assureur pour ces préjudices ou avoir contracté les assurances appropriées.

Article 10- Assurance – Transfert des risques

Le Prestataire garantit une couverture contre la totalité des risques qui lui incombent jusqu'à la décision d'admission des Prestations. Après leur admission, il appartient à l'Adhérent de souscrire les assurances nécessaires.

Article 11 – Indépendance des clauses – Survivance des obligations

Il est convenu que l'invalidité, l'inopposabilité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre œuvre une stipulation des présentes Conditions Générales n'affectera aucunement la validité, l'opposabilité, l'efficacité et la mise en œuvre de ses autres stipulations, qui continueront de trouver application.
Toutefois, les Parties négocieront de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

Le fait par l'une des Parties de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par une autre Partie d'une disposition du présent contrat n'est en aucun cas réputé constituer une renonciation quelle qu'elle soit à l'exécution de ce droit.

Article 12 – Intégralité de l'accord

La présente Convention, les annexes et les documents auxquels elles font référence constituent l'intégralité des accords entre les Parties en ce qui concerne la réalisation de l'objet des présentes et annulent et remplacent tous accords ou propositions antérieurs ayant le même objet quelle qu'en soit la forme.
Aucune indication, aucun document ne peut engendrer des obligations non comprises dans la présente Convention, s'ils n'ont fait l'objet d'un avenant signé par les Parties, bien qu'ils aient été communiqués préalablement ou postérieurement à la signature de la présente Convention.
Les avenants ultérieurs éventuels font partie intégrante de la présente Convention et sont soumis à l'ensemble des stipulations qui la régissent.

Article 13 – Relations entre les parties

Les Parties agissent en qualité de cocontractants indépendants, et aucune stipulation des présentes Conditions Générales dans quelque circonstance que ce soit, ne saurait être interprétée comme conférant à l'une des Parties la qualité de salarié ou franchisé de l'autre partie ou créant un mandat, une société, une association ou une entreprise en nom collectif, entre les Parties.

Article 14 – Litiges

Au cas où des difficultés surviendraient dans l'interprétation ou dans l'exécution des clauses des Conditions Générales liant la CATP, l'Adhérent et le Prestataire, les Parties prennent l'engagement de s'efforcer de les régler à l'amiable. Au cas où elles n'y parviendraient pas, les cours et tribunaux territorialement compétents en cas de contentieux sont ceux dont relève la CATP et ce, même en cas d'appel en garantie, d'intervention forcée, de demande incidente ou de pluralités de défendeurs.

Fait en trois exemplaires.

A Paris, Le

Pour la Centrale d'Achat du transport Public

Nom du représentant : Arnaud RABIER, Directeur Général

Signature :

A .....Le

Pour l'Adhérent :

Nom du représentant :

Signature:

Le Président,
Conseiller Régional
Stéphan ROSSIGNOL

A .....Le

Pour le Prestataire : UBI TRANSPORTS

Nom du représentant :

Signature:

Annexes :

- Annexe 1 : l'engagement de commande entre la CATP et l'Adhérent ;
- Annexe 2 : le cahier des clauses administratives particulières de l'accord-cadre (CCAP) ;
- Annexe 3 : le devis du Fournisseur pour le présent marché ;
- Annexe 4 : le mémoire technique du Fournisseur pour le présent marché.

CENTRALE D'ACHAT
DU TRANSPORT PUBLIC

Annexe n°1 aux Conditions Générales de Ventes
Engagement de Commande
MS 2015-18/18

Date : 21 juin 2016

CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC
8 Villa de Lourcine
75014 PARIS
Téléphone : 01.53.68.04.24
Fax : 01.53.68.04.15
SIRET : 539 537 886 000 19

Destiné à : **Communauté D'agglomération Du Pays De L'or**

L'Adhérent **s'engage à commander** les prestations désignées ci-dessous, conformément aux dispositions des conditions générales de vente.

Acquisition d'un Système Billettique Autonome Portable et des matériels accessoires

Fournisseur : UBI Transports – Solution 2Place

Périmètre technique du système : Selon Annexe 4 des Conditions Générales de Vente

Coût d'acquisition :

Désignation	Total HT	TVA	TOTAL TTC
Coût d'acquisition du système selon Annexe 3 des Conditions Générales de Vente	188 828.20 €	37 765.64 €	226 593.84 €
Frais de passation CATP	6 000,00 €	1 200,00 €	7 200,00 €

CENTRALE D'ACHAT
DU TRANSPORT PUBLIC

L'Adhérent reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales comprises dans l'ensemble des documents contractuels et, en particulier, des effets juridiques du présent Engagement de commande (Cf. article 3.3 des Conditions Générales de Vente).

Fait à Paris, le.....

Pour la Centrale d'Achat du Transport Public

Arnaud RABIER, Directeur Général

Signature

Fait à ....., le.....

Pour la Communauté D'agglomération Du Pays De L'or

.....

Signature

Le Président,
Conseiller Régional
Stéphan ROSSIGNOL